

Loi

Générale

modern

Loi n° 160/AN/22/8ème L portant ratification de l'Accord de financement pour le projet de la seconde ligne d'interconnexion électrique Ethiopie-Djibouti.

n° 160/AN/22/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 juillet 2022

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2022

Date du numéro
31 juillet 2022

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 relative aux lois des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L portant adoption de la Vision Djibouti 2035 et ses plans d'action opérationnels

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Circulaire n°121/PAN du 11/07/2022 portant convocation de l'Assemblée nationale en Session extraordinaire. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juin 2022.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de prêt signé le 18 avril 2022 entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trente-neuf millions cinq cent mille de droits de tirage spéciaux (39 500 000 DTS) équivalent

à 55 000 000 de Dollars US soit neuf milliards sept cents soixante-quatorze millions six cents cinquante-cinq mille Francs Djibouti francs Djibouti (9 774 655 000 FDJ).

Article 2

Cet accord s'inscrit dans le cadre du financement du Projet de la seconde ligne d'interconnexion.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 40 ans assortie d'une période de grâce de 10 ans. Le taux de la commission d'engagement versé par la République de Djibouti sur le solde non décaissé du financement est d'un demi de un pour cent ($1/2$ de 1%) par an. Le taux de la commission de service sur le solde décaissé du crédit est de trois quarts d'un pour cent ($3/4$ de 1%) par an. Les dates de paiement sont le 1er mai et le 1er novembre de chaque année. La période de remboursement s'étale du 1er mai 2032 au 15 novembre 2061 inclus.

Article 4

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.
